

ANNEXE 8

Annexe 24 au Code wallon du Tourisme

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 3 du Code wallon du Tourisme en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D du même code

Sécurité Incendie

Hébergement touristique mis en location ou à disposition exclusivement d'un camp d'une organisation de jeunesse, reconnue par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout Etat membre de l'Union européenne. (article 335. AGW, alinéa 4 du Code wallon du Tourisme)

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales.

Généralités

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que :

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° l'annexe 22 du présent code fixant les prescriptions relatives à l'entretien, au contrôle et à l'occupation de tout hébergement touristique ;
- 5° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 6° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 7° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° prévenir la naissance d'un incendie ;
- 2° assurer la sécurité des personnes ;
- 3° faciliter l'intervention des zones de secours.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° prévenir les incendies ;
- 2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° en cas d'incendie, permettre :
 - a) aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme ;
 - b) d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, de pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
 - c) d'avertir immédiatement les services de secours.

1.3. Domaine d'application

Ces dispositions sont applicables à tout hébergement touristique mis en location ou à disposition exclusivement d'un camp d'une organisation de jeunesse, reconnue par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout État membre de l'Union européenne.

1.4. Terminologie

La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité et/ou par les articles 1^{er} et 1^{er}bis du code sauf pour la définition suivante :

la maison unifamiliale : seuls les hébergements touristiques établis dans un bâtiment indépendant et comportant 3 chambres maximum réservées à maximum 9 touristes sont considérés comme maison unifamiliale.

1.5. Comportement au feu des éléments et produits de construction

À la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant produit la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées. S'il ne peut pas fournir cette preuve, il donne par écrit et sous la cosignature d'un architecte, une description de la composition des éléments et produits de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut pas être fournie.

1.5.1. Résistance au feu

Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables.

En cas de modifications ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.5.2. Réaction au feu - Exigences et méthodes d'essais

Les produits de construction répondent aux dispositions de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité. Tous les produits de construction placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables. En cas de modifications et/ou de renouvellement de ces produits de construction, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.5.3. Percements dans les parois résistantes au feu

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée sont obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.

1.6. Certification des produits, installations et installateurs

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et pour autant que la certification des installateurs, des installations et/ou du matériel concernés existe dans un délai de deux ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

1° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits, tel que BELAC ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n°765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN 45011 remplacée par la norme ISO/IEC 17065 ;

2° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du même règlement européen (CE) n°765/2008 précité, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN ISO/IEC 17024.

Les équipements sont conformes aux versions des normes citées dans la présente annexe les concernant. Le texte de la norme est celui qui est en vigueur au moment du placement des

équipements concernés. Toute extension, modification et tout renouvellement de ces équipements est réalisé conformément aux dispositions des dernières versions des normes en vigueur au moment des travaux.

1.7. Équivalence de normes

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État signataire de l'association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

Chapitre 2. Dispositions particulières

2.1. Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition

Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions détaillées à l'article 2.3. de l'annexe 22.

2.2. Éclairage de sécurité

Les locaux à occupation nocturne, les couloirs ou locaux qui conduisent de ces derniers jusqu'à l'extérieur et les locaux pouvant être utilisés comme cuisine, sont équipés d'un éclairage de sécurité. Une unité d'éclairage de sécurité est également prévue au-dessus des portes de sortie et de sortie de secours.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes suivantes sont d'application :

- 1° NBN EN 50172, Systèmes d'éclairage de sécurité ;
- 2° EN 60598-2-22, Luminaires pour éclairage de secours ;
- 3° NBN EN 1838, Eclairagisme - Eclairage de secours.

Les installations sont testées avant chaque occupation des lieux.

Les appareils défectueux sont immédiatement remplacés.

2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

2.3.1. Le nombre minimum et l'emplacement des extincteurs sont déterminés suivant les instructions de la zone de secours compétente. Ces extincteurs sont du type à eau pulvérisée (+ additif) conformes aux normes de la série NBN EN 3 – Extincteurs d'incendie portatifs, pour le bâtiment. Ces extincteurs sont du type à CO₂ conformes aux normes de la série NBN EN 3 pour les locaux pouvant être utilisés comme cuisine.

Les appareils sont fixés au mur, à plus ou moins 1 m de hauteur, dans des endroits facilement accessibles en tout temps et, si nécessaire, clairement repérés.

Les instructions d'utilisation des extincteurs sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

Les extincteurs à poudre qui sont en place au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent être maintenus jusqu'à leur remplacement.

2.3.2. Une couverture anti-feu conforme à la NBN EN 1869 est placée dans les locaux pouvant être utilisés comme cuisine.

2.3.3. L'usage des friteuses est autorisé uniquement si l'hébergement touristique respecte toutes les conditions suivantes :

- 1° la cuisine est limitée par des parois REI 30 ou EI 30, ou REI 60 ou EI 60 ;
- 2° la valeur de la résistance au feu précitée est déterminée par de la zone de secours compétente en fonction de l'importance de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose ;

- 3° les portes sont EI₁₃₀ et sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie ;
- 4° les friteuses fixes ou mobiles sont protégées par une installation automatique d'extinction à eau légère ;
- 5° le déclenchement de l'installation d'extinction provoque la coupure de l'alimentation énergétique des friteuses et des hottes.

2.4. Chauffage de locaux et canalisations d'alimentation de combustible, cuisine et salle à manger

2.4.1. Chauffage et réservoir de combustible liquide

Dans un délai de 5 ans à dater de la parution au Moniteur belge, les mesures suivantes sont d'application :

2.4.1.1. Chauffage

Toute chaudière d'un débit calorifique cumulé de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Le débit calorifique le plus élevé est pris en compte.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI₁₃₀.

Ces portes se ferment automatiquement. Aucun dispositif ne permet de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont le débit calorifique cumulé est inférieur à 70 kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

2.4.1.2. Réservoir pour combustible liquide

Tous les réservoirs aériens pour combustible liquide sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3000 L, dans les conditions suivantes :

- 1° le système de jauge est interne ;
- 2° les canalisations desservant la citerne sont métalliques.

Pour les capacités de stockage supérieures ou égales à 3000 L et inférieures à 25000 L, les réservoirs répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères suivants lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3000 L :

- 1° les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont REI 60 ou EI 60 ;
- 2° toute communication entre le local, le reste du bâtiment et la chaufferie est fermée par une porte EI₁₃₀ à fermeture automatique. Elle n'est pas pourvue d'un dispositif permettant de la fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance de la maintenir en position ouverte.

Dans tous les cas, le réservoir est inaccessible aux personnes hébergées et le local est convenablement ventilé.

2.4.2. Appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire

2.4.2.1. Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.

2.4.2.2. Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

2.4.2.3. Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont construits en matériaux non-combustibles.

En cas de nouvelle installation ou de renouvellement, les prescriptions suivantes sont d'application :

- 1° les conduits métalliques sont réalisés suivant la norme NBN EN 1856-1, Conduits de fumée - Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques - Partie I : Composants de systèmes de conduits de fumée ;
- 2° les conduits en béton sont réalisés suivant la norme NBN EN 1858+A1, Conduits de fumée - Composants Conduits de fumée simple et multiparois en béton ;
- 3° les conduits terre cuite ou en céramique sont réalisés suivant la norme NBN EN 13063-1+A1, Conduits de fumées Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie I : Exigences et méthodes d'essai relatives à la détermination de la résistance au feu de cheminée.

2.4.2.4. Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

2.4.2.5. Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :

- 1° la température de l'air aux points de distribution n'excède pas 80° C ;
- 2° les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux incombustibles ;
- 3° lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :
 - a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut pas se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances ;
 - b) les bouches de prise et de reprise d'air sont munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles ;
- 4° si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci est toujours supérieure à celle du gaz circulant dans le foyer.

2.4.2.6. Générateur à échange direct

2.4.2.6.1. Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif assure automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.

Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif est doublé par une commande manuelle placée en-dehors de cette chaufferie.

2.4.2.6.2. Des dispositifs adéquats sont installés en vue d'éviter qu'en cas d'incendie, la fumée puisse, en empruntant les conduits destinés à la circulation de l'air, pénétrer dans les locaux qui ne sont pas encore attaqués par le feu.

2.4.2.6.3. Sont interdits :

1° le chauffage à combustion directe dans l'air de pulsion ;

2° le chauffage par échange de chaleur avec un liquide ou une vapeur dont la température dépasse 180°C.

2.4.2.6.4. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux sont équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

1° pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur ;

2° dès l'extinction accidentelle de la flamme ;

3° dès surchauffe ou surpression à l'échangeur ;

4° en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

2.4.2.6.5. En cas d'élévation anormale de la température du fluide chauffé ou en cas d'incendie, un dispositif de sécurité assure automatiquement l'arrêt des ventilateurs et suivant le cas :

1° l'extinction ou la mise en veilleuse des générateurs de chaleur ;

2° l'interruption de l'alimentation en énergie électrique des groupes de traitement de l'air.

2.4.2.7. Les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tous les locaux.

Les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne.

2.4.2.8. Les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente.

Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée, encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique, la température de l'air aux points de distribution ne dépasse pas 80°C.

2.4.2.9. Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE.

2.4.3. Gaz naturel - Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations

2.4.3.1 Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou ARGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996, et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils.

Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m, du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

2.4.3.2 Installation

L'installation est conforme à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières » en fonction du type d'installation.

2.4.4. Gaz de pétrole liquéfié

2.4.4.1. Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi. Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

2.4.4.2. Installations

Les installations sont conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux « Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation - Dispositions Générales, Partie 1 : Terminologie, Partie 2 : Installations Intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation ».

2.4.4.3. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles

Les récipients mobiles sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les récipients mobiles sont placés à l'extérieur, toujours debout, à un niveau qui ne peut pas être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50 m de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes. Leur stabilité est assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés respecte les conditions suivantes :

- 1° être construit à l'aide des matériaux non combustibles ;
- 2° être convenablement aéré par le haut et par le bas ;
- 3° être spécialement affecté à cet usage et non accessible aux touristes.

À partir de 300 L, ces espaces et locaux répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles.

2.4.4.4. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients fixes

En-dessous de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, les dépôts de stockage avec réservoirs fixes répondent et sont contrôlés

conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en vrac.

À partir de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges.

2.4.5. Installations de chauffage central

Les installations de chauffage central sont conformes aux règles de l'art et les normes les concernant notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Les installations de chauffage central satisfont aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

2.4.6. Appareils de cuisson et cuisines

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

Les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux.

Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement des appareils de cuisson à l'installation intérieure au gaz :

- 1° il est remplacé dès que des traces de détérioration sont constatées ou que l'année de péremption est atteinte ;
- 2° sa longueur est limitée à 1,5 m.

Le flexible utilisé pour le raccordement des réchauds et des cuisinières au gaz est conforme à la norme y relative. Si nécessaire, chacune de ses extrémités est dotée d'un collier de serrage.

2.4.6.1. Les flexibles à basse pression de 2 m sont obligatoirement en acier : type Rht, à savoir résistant à haute température, conformes aux spécifications de l'Association Royale des gaziers belges. Ces flexibles ne peuvent pas être placés en série.

2.4.6.2. L'utilisation pour la cuisine de dispositif type «bec bunsen» reste permise sans préjudice du respect des dispositions reprises au point 2.4.4. ci-avant et des recommandations de bon usage.

2.5. Prescriptions particulières aux feux ouverts, poêles et âtres

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- 1° l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- 2° l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- 3° des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des touristes.

2.6. Moyens d'annonce et d'alarme

2.6.1. Annonce

L'exploitant s'assure que le bâtiment est dans une zone couverte par minimum 2 réseaux distincts de téléphonie mobile. Il s'assure que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile dont la réception est satisfaisante. Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du poste téléphonique fixe le plus proche et mentionne les numéros d'appel à former.

2.6.2. Détection

Les locaux à occupation nocturne et les pièces de vie collective, à l'exclusion des locaux pouvant être utilisés comme cuisine, sont équipés de détecteurs automatiques d'incendie du type autonome.

Ce matériel répond aux exigences du marquage CE et à la NBN EN 14604.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie de type autonome au moins une fois avant chaque location. Pour ce faire, il tient compte de la notice du fabricant.

À défaut de normes relatives aux règles d'installation des détecteurs d'incendie du type autonome, les recommandations d'utilisation données par le fabricant sont de stricte application.

En fonction de la disposition particulière des lieux, la zone de secours compétente est consultée sur le nombre exact et l'emplacement de ces détecteurs.

Les appareils sont testés avant chaque occupation des lieux. Les appareils défectueux sont immédiatement remplacés.

2.7. Évacuation

2.7.1. Lorsque le bâtiment est de deux niveaux ou plus, au-dessus du niveau normal d'évacuation, les chapitres 4 « Compartimentage » et 5 « Évacuation » de l'annexe 21 du Code sont d'application.

2.7.2. Les chemins d'évacuation restent libres en permanence, en particulier la disposition des lits, couchages, des valises et sacs dans les locaux à occupation nocturne ne compromettent pas la bonne circulation en cas d'incident.

2.7.3. L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des chemins d'évacuation, des sorties permettent une évacuation rapide et facile des personnes.

2.7.4. Pour les locaux à occupation nocturne, une seconde possibilité d'évacuation est réalisée. Ce chemin est le plus court possible, est suffisamment large, à savoir minimum 0,60 m et conduit à un endroit où peut être déployé le matériel de secours de la zone de secours.

2.7.5. Si les portes sont verrouillées durant l'occupation des locaux, elles sont aisément et rapidement déverrouillées en permanence.

2.7.6. Les chemins d'évacuation ne peuvent pas emprunter des locaux servant de réserves ou de dépôt.

2.7.7. Les locaux à occupation nocturne ne peuvent pas être contigus à un dépôt de fourrage à moins d'en être séparés par des parois horizontales et/ou verticales EI 60.

2.8. Signalisations et consignes

2.8.1. La signalisation par pictogrammes, utilisée pour les sorties, les sorties de secours et le matériel de lutte contre l'incendie, conforme aux dispositions du Livre III titre 6 du Code du bien-être au travail concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, est de stricte application. Cette signalisation est visible et lisible en toutes circonstances.

2.8.2. Un plan d'orientation simplifié, reprenant la disposition générale des locaux, l'emplacement de la chaufferie et du tableau électrique, est placé près des accès à chaque niveau.

2.8.3. Instructions

2.8.3.1. Des instructions affichées en nombre suffisant et en des endroits convenables pour leur lecture informent les résidents au sujet de l'alarme afin de :

- 1° leur permettre d'identifier le signal correspondant ;
- 2° leur faire connaître la conduite à suivre au cas où celle-ci serait donnée.

2.8.3.2. Les instructions rappellent la nature des renseignements qu'il convient de fournir lors de l'annonce aux services d'urgence 112, à savoir :

- 1° l'endroit précis de l'incident;
- 2° la nature de l'incident, tel qu'un incendie, un accident de roulage, etc., et une estimation de sa gravité, tel que le nombre de victimes et la nature des blessures ;
- 3° son identité ;
- 4° si possible, le numéro de téléphone de l'appelant.

2.8.3.3. Les instructions sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

2.9. Documents

Tous les documents repris à l'annexe 22 sont rassemblés dans un dossier que l'exploitant des bâtiments tient à la disposition de la zone de secours compétente.

2.10. Information préalable

2.10.1. Avant la prise de possession des lieux, l'exploitant :

- 1° invite les membres de l'équipe d'encadrement à respecter les points suivants :
 - a) assurer ordre et propreté, en particulier dans les sous-sols et les greniers, ces aspects contribuant à favoriser la sécurité des lieux ;
 - b) maintenir fermés les locaux et espaces techniques, les clefs étant tenues à disposition de l'équipe d'encadrement ;
 - c) maintenir vides de tout dépôt les locaux et espaces techniques ;
 - d) assurer la stricte application de l'interdiction de fumer.

2° informe les membres de l'équipe d'encadrement :

- a) de la présence et de la nature des moyens d'extinction et d'alarme, tels que des extincteurs ou détecteurs;
- b) des conditions de l'emploi des moyens d'extinction ;
- c) de la présence et de la nature des dispositifs de sécurité des installations techniques, tels qu'une vanne gaz ou un tableau électrique ;
- d) du circuit possible d'évacuation de secours ;
- e) du moyen d'annonce disponible.

2.10.2 L'exploitant et les membres de l'équipe d'encadrement procèdent de concert à un test des installations d'éclairage de sécurité et de détection automatique d'incendie.

2.10.3 Avant la prise de possession des lieux, les responsables de camps informent le bourgmestre :

- 1° du lieu ;
- 2° de la durée du séjour ;

3° du nombre de participants ;

4° des coordonnées du ou des responsables du camp et d'un numéro de téléphone.

Le bourgmestre transmet pour information ces renseignements à la zone de secours compétente.

2.11. Produits

Les produits flottants servant à la délimitation des espaces à occupation nocturne sont du type A2 au niveau de la réaction au feu, conformément à la classification belge, selon la norme NBN S21-203.

Les produits fixes servant à la décoration et à la délimitation des espaces à occupation nocturne sont au minimum du type B-s2, d1 au niveau de la réaction au feu, conformément à la classification européenne, le bois reste néanmoins permis.

2.12. Protection contre les chutes

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les occupants, sont convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis, de 1 mètre de hauteur minimum.

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégées par un garde-corps solidement établi, de 1 m de hauteur minimum. Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute. Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les garde-corps sont réalisés de manière que les enfants ne puissent pas se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les installations réalisées après la parution au Moniteur belge de la présente réglementation sont conformes à la NBN B03-004. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2023 remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D.

Namur, le 19 janvier 2023.

Pour le Gouvernement

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,
V. DE BUE